



Open Access-Policy der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften SAGW

Zusammenzug der Open Access-Bestimmungen der SAGW

Auszug aus dem «Reglement über die Gewährung von Beiträgen an die Mitgliedinstitutionen der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW)»:

5.1.1.1 Open Access-Policy

Die SAGW verpflichtet sich zur Förderung des Open Access zu wissenschaftlichen Publikationen. Ziel dieser Förderung ist es, dass die unterstützten Zeitschriften und Reihen verzögerungsfrei, kostenlos und offen in geeigneter digitaler Form zugänglich sind. Der freie Zugang kann als Green oder als Gold / Platinum Open Access umgesetzt werden. Bei Green Open Access erhalten Autor:innen das Recht, den eigenen Artikel auf einem Repository ihrer Wahl zu archivieren. Beim Gold / Platinum Open Access ist die gesamte Ausgabe einer Zeitschrift oder Reihe zeitgleich mit der Publikation online frei zugänglich.

Der Open Access ist eine Subventionsbedingung für Zeitschriften und Reihen, die durch die SAGW gefördert werden. Jene gilt als erfüllt, wenn Autor:innen das Recht haben, ihre Artikel sofort nach der Publikation und ohne Sperrfrist auf einem Repository ihrer Wahl zu archivieren. Bei monographischen Reihen darf noch eine Sperrfrist bis maximal 12 Monate geltend gemacht werden. Die SAGW überprüft regelmässig die Dauer der Sperrfristen und passt jene gegebenenfalls an. Werden weitergehende Open Access-Modelle wie Gold oder Platinum angewendet, so gilt die Subventionsbedingung selbstredend auch als erfüllt.

Die weiteren Ausführungsbestimmungen zum Open Access werden in den «Richtlinien» unter Punkt 4.4 geregelt.

Auszug aus den «Richtlinien der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW) für die Gewährung von Beiträgen an Publikationen»:

4.4 Anforderungen an den Open Access

4.4.1 Mindestanforderung

Damit eine Zeitschrift oder Reihe durch die SAGW gefördert werden kann, müssen deren Autor:innen das Recht haben, ihre Artikel sofort nach der Publikation und ohne Sperrfrist auf einem Repositorium ihrer Wahl zu archivieren (Green Open Access). Bei monographischen Reihen darf noch eine Sperrfrist bis maximal 12 Monate geltend gemacht werden (siehe Reglement über die Gewährung von Beiträgen an die Mitgliedinstitutionen der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften, Art. 5.1.1.1). Die SAGW empfiehlt allerdings, die Sperrfristen gänzlich aufzuheben, damit die Diffusion der Forschungsergebnisse beschleunigt werden kann. Die Handhabung des Open Access («Open Access-Policy») einer Zeitschrift oder Reihe muss an geeigneter Stelle öffentlich transparent gemacht werden (Impressum, Webseite etc.).

4.4.2 Weitere Richtlinien

Die Nutzungsrechte der publizierten Texte in den Zeitschriften und Reihen sind an geeigneter Stelle anzugeben. Die SAGW empfiehlt dazu die Verwendung der Creative Commons Licences (kurz CC-Lizenzen), insbesondere die CC-BY oder CC-BY-SA Lizenz, restriktivere Lizenzen sollen nur in begründeten Fällen eingesetzt werden. Autor:innen, die in SAGW subventionierten Zeitschriften und Reihen publizieren, sollen das Verwertungsrecht für ihre Publikation behalten können.

Zur besseren Zitierbarkeit sollen Artikel und Monografien, ev. auch Buchkapitel, mit permanenten Identifikatoren versehen werden. Dies SAGW empfiehlt den «Digital Object Identifier» (DOI). Zur eindeutigen Identifikation der Autor:innen sollen die Identifikatoren der «Open Researcher Contributor Identification Initiative» ORCID verwendet werden.

Wenn einem Artikel oder einer Monografie Daten zugrunde liegen, die für die Nachvollziehbarkeit der Texte relevant sind, so sind jene an geeigneter und bezeichneter Stelle zu hinterlegen und öffentlich zugänglich zu machen, sofern keine datenschutz- oder patentrechtlichen Hinderungsgründe vorliegen. Durch die SAGW geförderte Zeitschriften und Reihen legen die Datenhinterlegung an geeigneter Stelle fest («Data Policy»).

Weitere Informationen unter:

<https://saqw.ch/saqw/themen/wissenschaftskulturen/open-science/>

Bern, 1. Dezember 2023



Open Access-Policy de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales ASSH

Compilation des conditions de l'ASSH en matière de libre accès

Extrait du « Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions aux institutions membres » :

5.1.1.1 Politique de libre accès

L'ASSH s'est engagée à promouvoir le libre accès aux publications scientifiques. L'objectif de ce soutien est que les revues et les séries bénéficiant d'un financement soient accessibles sans délai, gratuitement et ouvertement sous une forme numérique appropriée. L'accès libre peut être mis en œuvre en tant que Green ou Gold/Platinum Open Access. Dans le cas du Green Open Access, les auteur·e·s obtiennent le droit de déposer leur article dans une base de données publique (repository) de leur choix. Avec le Gold/Platinum Open Access, le numéro complet d'une revue ou d'une série est librement accessible en ligne en même temps que sa publication, sans délai d'embargo.

Le libre accès est une condition de subvention pour les revues et les séries financées par l'ASSH. Cette condition est considérée comme remplie si les auteur·e·s ont le droit d'archiver leurs articles dans une base de données publique (repository) de leur choix immédiatement après la publication, sans délai d'embargo. Dans le cas de séries monographiques, il est encore possible de faire valoir un délai d'embargo allant jusqu'à 12 mois maximum. L'ASSH examine régulièrement la durée des délais d'embargo et les ajuste si nécessaire. Si des modèles de libre accès plus complets, tels que le Gold ou Platinum Open Access, sont appliqués, la condition de subvention est bien entendu également remplie.

Les autres dispositions d'exécution relatives au libre accès sont exposées dans les « Lignes directrices », au point 4.4.

Extrait des « Lignes directrices de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les publications » :

4.4 Exigences en matière de libre accès

4.4.1 Exigence minimale

Pour qu'une revue ou une série puisse être financée par l'ASSH, ses auteur·e·s doivent avoir le droit de déposer leur article dans une base de données (repository) de leur choix immédiatement après la publication, sans délai d'embargo (Green Open Access). Dans le cas de séries monographiques, il est encore possible de faire valoir un délai d'embargo allant jusqu'à 12 mois maximum (voir le « Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions aux institutions membres », art. 5.1.1.1). Toutefois, l'ASSH recommande que les délais d'embargo soient complètement levés afin d'accélérer la diffusion des résultats de recherche.

Le traitement du libre accès (« Politique de libre accès ») d'une revue ou d'une série doit être rendu public et transparent à un endroit approprié (impressum, site Internet, etc.).

4.4.2 Autres lignes directrices

Les droits d'utilisation des textes publiés dans les revues et les séries doivent être indiqués à un endroit approprié. L'ASSH recommande l'utilisation des « Creative Commons Licences » (licences CC), et en particulier la licence CC-BY ou CC-BY-SA, les licences plus restrictives ne devant être utilisées que dans des cas justifiés. Les auteur·e·s qui publient dans des revues et des séries subventionnées par l'ASSH doivent pouvoir conserver les droits d'exploitation de leur publication.

Pour permettre des citations fiables, les articles et monographies, et éventuellement aussi les chapitres de livres, doivent être pourvus d'identificateurs permanents. L'ASSH recommande le « Digital Object Identifier » (DOI). Pour une identification sans équivoque des auteur·e·s, les identificateurs de l'« Open Research Contributor Identification Initiative » (ORCID) doivent être utilisés.

Si un article ou une monographie repose sur des données pertinentes pour la compréhension des textes, celles-ci doivent être déposées dans un lieu approprié et désigné et rendues accessibles au public, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles liés à la protection des données ou au droit des brevets. Les revues et les séries soutenues par l'ASSH spécifient le dépôt des données dans un lieu approprié (« Data Policy »).

Pour de plus amples informations: <https://saqw.ch/fr/assh/themes/cultures-scientifiques/open-science/>

Berne, 1 décembre 2023